



FISCALITE D'AMBIVALENCE EN RDC, QUID ? CAS DU SUD-KIVU

AMBUVALANCE TAXATION IN DRC, WHAT ? SOUTH- KIVU CASE

BUHENDWA BALALUKA Félicien

Enseignant chercheur en FISCALITE

Institut Supérieur de Commerce de Bukavu

République Démocratique du Congo

fbuhendwa968@gmail.com

Date de soumission : 16/04/2020

Date d'acceptation : 30/05/2020

Pour citer cet article :

BUHENDWA BALALUKA F. (2020) « FISCALITE D'AMBIVALENCE EN RDC, QUID ? CAS DU SUD-KIVU », Revue Internationale du Chercheur «Volume 1 : Numéro 2» pp : 411 - 434

Digital Object Identifier : <https://doi.org/10.5281/zenodo.3890026>



Résumé

Ce travail est l'étude faite pour vérifier l'effectivité de la loi n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces au regard de la réalité actuelle qui place notre pays, la République Démocratique du Congo, en pleine décentralisation tel que prône la constitution du 18 février 2006 à son article 3 portant les principes de la libre administration et de l'autonomie de gestion des entités territoriales décentralisées, leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques. Le décret n°13/029 du 13 juin 2013 conférant le statut des villes et de commune à certaines agglomérations de la province, spécialement dans celle du Sud-Kivu. Ceci étant, la conséquence de la non organisation des élections territoriales, municipales et locales en RD Congo jusque-là crée un climat d'ambiguïté au sein des entités dans l'applicabilité de ladite loi dans ce secteur clé.

Commencée depuis septembre 2018, suite aux tractations avec les organes habilités à nous fournir les données, cette étude a dû prendre le temps nécessaire pour la mise au point des résultats présentés.

Nous utiliserons la méthode comparative appuyée par des techniques d'observation, d'interview ainsi que documentaire.

Mots-clés : La décentralisation ; les entités territoriales décentralisées ; la fiscalité décentralisée ; les autorités décentralisées ; les autorités déconcentrées.

Summary:

This work is a study done to verify the applicability of the law n°08/016 of October 7th about the composition, the organization and the functioning of territorial entities decentralized and their relations with the State and other provinces in relation to the present reality which places our country, the Democratic Republic of Congo, in total decentralization as advocates the constitution of February 18th, 2006 in its article 3 about principals of free administration and the management autonomy of territorial entities decentralized, their human, economical, financial and technical resources. The decree n°13/029 of June 13th, 2013 conferring the status of towns and communes to some agglomerations of the province, specially in South Kivu province. When considering this, the consequence of the non-organization of territorial, municipal and local elections in the DR Congo up to the now creates a climate of ambiguity within aforesaid law in this key sector.

We began this study in September 2018. One to the negotiations with the institutions entitled to provide us with the data, we were obliged to take the necessary time the finish this work.

We are now able to present the results.

We'll use the comparative method supported by observation, interview and documentary techniques.

Keywords: Decentralization; decentralized territorial entities; decentralized taxation; decentralized authorities; deconcentrated authorities.



Introduction

L'inspiration du législateur congolais lors de la conception de la loi n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leur rapport avec l'Etat et les provinces était au départ de déterminer la sphère d'action exclusive du pouvoir central et de la province ainsi que les zones concurrentes entre les deux échelons du pouvoir de l'Etat (Loi n°08/016 du 07/10/2008 à son préambule). Elle va loin pour montrer que l'inspiration du législateur relève encore dans la complexité des règles et mécanismes de fonctionnement entre pouvoir central et la province et/ou encore les ETD¹ qui sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie.

Les premières élections qui se sont déroulées dans notre pays en 2006 s'étaient seulement limitées au niveau présidentiel, législatif ainsi que provincial. Celles de 2012 avaient aussi les mêmes limites comme celles récemment de décembre 2018, avec comme conséquence la non organisation des élections au niveau urbain, communal et local. Durant les trois scrutins, le peuple se choisissait ses propres dirigeants seulement aux niveaux cités et qu'au niveau local le problème de dirigeants élus restait une bonne préoccupation de tout congolais épris du patriotisme.

L'adoption et la promulgation de cette loi sur la décentralisation sont venues dans ce contexte où les dirigeants au niveau des ETD n'étaient pas encore élus, remettre en cause toutes les dispositions relatives à cette loi pourtant promulguée en octobre 2008 par le Président de la République ; sur quoi alors se base le fonctionnement administratif, économique ou encore financier de la décentralisation au pays ? Quel est le niveau d'applicabilité de la décentralisation dans notre pays, la RDC ?

Pour mieux circonscrire cette problématique, il nous a paru opportun de chercher les voies et moyens pour répondre aux questions cadrant avec l'esprit critique d'un fiscaliste soucieux de voir l'applicabilité de ce principe démocratique conforme à la constitution de notre pays, prendre l'élan pour asseoir l'autonomie de gestion des ETD, socle de la décentralisation et du fonctionnement des dites entités. Il s'agit de trouver le fondement de l'applicabilité de la loi en question étant donné que les élections territoriales, municipales et locales ne sont pas encore organisées et tenues, aussi ce qui rend actuellement cette loi (n°08/016 du 07 octobre 2008) effective afin de nous rendre compte du niveau auquel se trouve le pays en matière de décentralisation pourtant prôné par les lois relatives à la décentralisation dans notre pays. Le présent travail s'efforce d'examiner ces questions situées au centre de notre problématique.



Comme réponse provisoire de ce travail, elle sera abordée dans le sens où les élections urbaines, communales et locales n'étant pas encore organisées, l'applicabilité serait fondée sur la disposition de l'article 126 de la loi concernée. Par ailleurs, dans le deuxième volet de notre hypothèse, le niveau de l'applicabilité de la décentralisation dans notre pays serait encore bas prenant en compte l'aspect sur lequel les dirigeants ne sont pas encore élus au niveau urbain, communal et local.

Faisant allusion aux autres travaux ayant trait à notre sujet, Christian BALLYAHAMWABO, dans son manuel intitulé : Institutions, décentralisation financière et performance économique, a parlé de la décentralisation financière des entités décentralisées. Il stipule que « dans un groupe de pays, la décentralisation a simplement eu lieu en l'absence d'une administration efficace pour fournir des services publics, locaux aux populations. L'incapacité de l'Etat central à encadrer les territoires et les populations et à fournir les services publics fondamentaux ». (Christian, 2017)

Cette étude sera articulée sur cinq points hormis l'introduction et la conclusion :

Dans le point relatif à la revue de la littérature, nous aborderons la définition de la décentralisation et la description des termes similaires, les différentes caractéristiques ainsi que les avantages de ce mode de gouvernance. Le cadre théorique nous aidera à circonscrire, à la lumière de la loi, cette décentralisation au pays en général et en province du Sud-Kivu en particulier.

Le point relatif à l'approche méthodologique nous a aidé à cibler les méthodes et les techniques nécessaires dans ce travail.

Le point relatif à la présentation des résultats nous aidera à relever les résultats obtenus au cours de ce travail, fruit de la recherche.

Suivront les difficultés rencontrées, les quelles difficultés ont été diverses.

En fin le point relatif à la discussion des résultats nous aidera à confronter les résultats obtenus à la revue de la littérature afin de conclure notre recherche.

1. REVUE DE LITTÉRATURE

1.1. Définition de la décentralisation et description des termes similaires

1.1.1. La décentralisation

De manière classique, ce mot se conçoit comme un système d'organisation politico-administratif qui consiste à confier la gestion de services publics aux agents dépendant du pouvoir créateur mais jouissant vis-à-vis de ce pouvoir central de l'autonomie de gestion. Elle



se démarque sur le plan de la démocratie par le fait que grâce à elle, de nouvelles personnes publiques autonomes à ressort territorial ou à compétence limitée apparaissent. Charles Roig enrichit cette définition en soutenant que c'est une valeur démocratique puisqu'elle se ramène à faire gérer le maximum d'affaires par les intéressés eux-mêmes ou par leurs représentants (ROIG, 16e année N°3, 1966). Sans faire allusion au modèle congolais, au ministère congolais de tutelle, la décentralisation se conçoit comme un mode de gestion de l'Etat dans lequel la loi établit par avance et clairement les compétences et les pouvoirs réservés au gouvernement central et aux entités décentralisées (décentralisation(CTAD) R. d., Mai 2013). Etant au niveau de l'ensemble de services publics d'un Etat, on conçoit deux sortes de décentralisations : la décentralisation territoriale, qui consiste à confier juridiquement la gestion de l'ensemble des intérêts principaux à des autorités provinciales dotées vis-à-vis du pouvoir central de l'autonomie organique : décision aux animateurs.

La décentralisation technique dite encore par service consiste, quant à elle, à confier juridiquement la gestion d'un intérêt public déterminé, général, provincial ou local à des autorités organiquement autonomes. Elle concerne souvent les agents d'un service déterminé lorsque le pouvoir créateur leur attribue de l'autonomie de gestion. Signalons que dans le cadre de ce travail, seule la première catégorie nous intéressera.

Levons l'équivoque en mettant en exergue d'autres modes de fonctionnement servant de base et pouvant semer la confusion avec la décentralisation en cas d'inattention :

1.1.2. La centralisation

La centralisation est un mode de gestion de l'Etat dans lequel l'impulsion et les décisions relèvent exclusivement des autorités du Gouvernement central, les autorités provinciales et locales n'étant que de simples exécutant. (décentralisation(CTAD) R. d., Mai 2013, p. 9). On en parle lorsque les organes dirigeant du pouvoir central dans un Etat unitaire exercent toutes les compétences de droit public. Dans un tel système, il n'y a pas de vie administrative active en dehors du pouvoir central. Celui-ci étant la seule personne juridique, il est le seul à prendre les décisions sur toute l'étendue du territoire national. La centralisation n'exclue pas cependant l'existence des fonctionnaires publics rependus à travers le pays mais ces fonctionnaires n'ont pas le pouvoir propre de décision. Ils gèrent les affaires publiques au nom et pour le compte du pouvoir central selon les normes et règles uniformes pour tous les services de l'Etat.



Ce système d'organisation politico-administrative consiste à confier la gestion de service public au pouvoir créateur de ce service, ou au pouvoir central en l'occurrence.

1.1.3. La déconcentration

La décentralisation est un mode de gestion de l'Etat dans lequel la loi établit par avance et clairement les compétences et les pouvoirs réservés au Gouvernement central et aux entités décentralisées. (décentralisation(CTAD) R. d., Mai 2013, p. 9). Bernard D. et Thierry M. renforcent aussi en disant que c'est un mode de gestion qui consiste à donner des compétences pour prendre des décisions à des agents qui exercent leur fonction dans une circonscription territoriale déterminée tout en restant soumis à l'autorité hiérarchique du gouvernement central (DAFFLON & MADIÉS, 2008). C'est alors un système d'organisation politico-administratif dans lequel le pouvoir de décision et la compétence d'accomplir les actes juridiques susceptibles d'engager la personne publique sont repartis entre le pouvoir central et les autorités locales subordonnées, n'ayant pas de personnalité juridique.

Elle consiste à reconnaître aux dirigeants locaux un pouvoir de décision des matières plus ou moins étendues. Le système reste cependant centralisé puisque les décisions sont prises au nom et pour le compte de l'Etat par les agents nommés et révoqués à tout moment par lui et sur lequel il exerce le pouvoir hiérarchique. Mais plus proches des problèmes spécifiques, les fonctionnaires locaux déconcentrés seront mieux aptes pour les résoudre sur place dans le cadre des directives qu'ils reçoivent de leurs chefs.

Cependant la centralisation reste assurée par la soumission des fonctionnaires locaux au pouvoir hiérarchique des autorités centrales qui peuvent à tout moment donner des instructions à ces fonctionnaires déconcentrés et leur imposer tel ou tel type de décision ou bien modifier après coût les décisions qu'ils ont prises en estimant qu'elles n'étaient pas adaptées à la situation.

Ce type d'organisation politico-administrative qu'est la déconcentration est caractéristique de régime autoritaire et de systèmes coloniaux. Cas du Congo-belge, de la République du Zaïre à l'époque.

1.1.4. La concentration

Elle peut se définir comme étant un système d'une organisation politico-administratif dans lequel le pouvoir de décision et de la compétence d'accomplir les actes juridiques engageant la personne publique, sont réservés au pouvoir central. Comme on peut le constater, il existe



dans le système de concentration aucune autorité de décision locale nommée par l'Etat au niveau provincial ou local.

Toutes les décisions sont prises au centre par le centre. Ce système est théorique et hypothétique, car il est impossible au pouvoir central, même les plus autoritaires et le plus totalitaire, de prendre et de faire exécuter toutes les décisions qui nécessitent la gestion quotidienne des affaires politiques à un pays, si petit soit-il à tous les niveaux.

Le système centralisé s'accompagne donc toujours de la déconcentration et non de la concentration du pouvoir.

Le système de la concentration du pouvoir a été l'origine de la paralysie totale des bureaux de la capitale. Il a été la cause principale de l'effondrement d'un certain nombre d'empires et de royaumes au cours de l'histoire universelle.

1.2. Le rapport des entités territoriales décentralisées

En termes de rapport de ces entités, nous avons fait allusion à la compétence entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux. C'est cette compétence qui rend effective la décentralisation dans ces entités. Ainsi pour éviter que les autorités décentralisées ne tombent dans un autonomisme à outrance ou de cession, elles sont soumises à un contrôle de la part du pouvoir central, lequel contrôle revêtu d'un caractère léger par rapport à celui qui pèse sur les agents déconcentrés, c'est-à-dire, dépendant du pouvoir central ou des autorités subordonnées. Ce caractère léger relève du contrôle seulement de la conformité aux règles du droit et il ne permet pas à l'Etat de s'y mixer dans l'appréciation de l'opportunité. C'est ce qu'on appelle le contrôle de tutelle. (Loi du 2 mars 1982 relative à la centralisation en France)

1.3. Caractéristiques des ETD

Nous nous proposons dans cette partie du travail d'apporter une brève analyse des caractéristiques spécifiques des ETD pour dissiper toutes sortes de confusions entretenues autour du concept décentralisation.

Les caractéristiques spécifiques concernent principalement les compétences réservées aux entités territoriales, les organes directeurs de celles-ci et le contrôle que le pouvoir central exerce sur les actes de responsables locaux et provinciaux.



1.3.1. Caractéristiques relatives aux compétences réservées aux ETD :

Normalement la répartition de compétence entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux ne dépend pas d'après le volume des affaires dont la portée locale est reconnue mais d'après le pouvoir reconnu aux responsables locaux sur les affaires locales tel que défini par la loi solennelle de l'Etat sur les ETD. En RDC, ces compétences sont très réduites, ce qui fait dire que la décentralisation territoriale congolaise est d'un type spécial.

1.3.2. Caractéristiques spécifiques relatives aux organes dirigeants des ETD :

L'ETD doit généralement être administrée par les organes issus des élections libres et démocratiques. C'est une exigence de la décentralisation qui ne souffre que de rares exceptions car l'une des autorités gouvernant l'ETD n'est pas élue. C'est la raison par laquelle partout où est pratiquée la décentralisation, l'on trouve toujours un organe délibérant élu au suffrage universel direct dans un scrutin secret et un autre organe chargé de l'exécution de décision et de programme provincial et de la gestion quotidienne des affaires publiques provinciales.

1.3.3. Caractéristiques spécifiques relatives au contrôle du pouvoir central sur les ETD :

Ce contrôle se veut un contrôle de tutelle comme annoncé ci-haut. Ce contrôle n'enfreint pas l'autonomie mais il faut que celui-ci soit assorti d'un contrôle de l'autorité créatrice des ETD avec un grand souci de sauvegarder l'unité, la légalité et l'ordre public.

La définition, les organes et leurs attributions, les ressources ainsi que le fonctionnement des ETD ont été bien définis dans la loi organique relative.

1.4. Avantages de la décentralisation

Si ce mode de gouvernance n'était pas nécessaire, certains auteurs n'y reviendraient pas dans leurs études. Il convient d'y faire allusion succinctement. Bernard et Thierry relèvent trois avantages : les fonctions d'allocation des ressources – de distribution et stabilisation de l'activité économique et – celle macroéconomique... (DAFFLON & MADIÉS, 2008, pp. 21-22). Comprendons alors en d'autres termes qu'il s'agit d'une administration de proximité avec

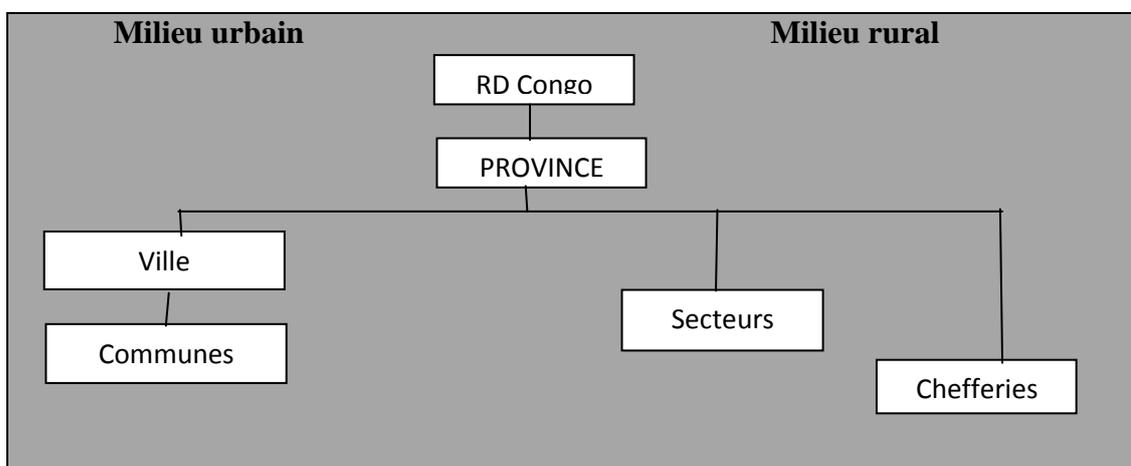
les administrés - une diligence dans le règlement de problèmes grâce aux moyens financiers, humains et matériels locaux – un renforcement de l’exercice démocratique grâce aux élections qui permettent aux administrés de désigner eux-mêmes leurs dirigeants et de les sanctionner positivement ou négativement – en fin une bonne gouvernance grâce au contrôle qu’exercent les assemblées locales sur les exécutifs locaux.

1.5. Cadre théorique

Partant de la Constitution de 2006, réaffirmant dans son préambule notre droit inaliénable et imperceptible de nous organiser librement et de développer la vie politique, économique, sociale et culturelle, selon notre génie civil, nous nous appuyons sur la loi organique en question tenant à expliquer la praticabilité de l’article 3 de la constitution du 18 février 2006, optant la décentralisation comme mode de gestion des entités territoriales décentralisées qui sont la commune, la ville, le secteur et la chefferie. Ces entités sont définies en donnant leurs organes avec attributions ainsi que leur mode de fonctionnement aux articles 5 et 6 de la loi instituant la décentralisation en RDC (la loi n°08/016 du 07 octobre 2008).

Notre pays ne sera pas le premier parmi les pays fragiles du continent africain à pratiquer la décentralisation. Michel Liégeois le dit dans son article : la décentralisation dans le monde normatif, apparaît comme une modalité d’organisation de l’Etat censée favoriser la bonne gouvernance (M. Liégeois, 2008, p.7)

Figure N°1 : Structuration des entités territoriales décentralisées par milieu :



Source : Auteur.



Si seulement nous pouvons considérer la province du Sud-Kivu, où nous avons focalisé notre attention dans cette étude, nous pouvons relever en milieu urbain les villes et les communes et en milieu rural les secteurs les chefferies (Figure N°1).

La province, à qui le statut d'une entité administrative déconcentrée est reconnu, elle est un des échelons d'exercice du pouvoir de l'Etat à l'intérieur duquel se meuvent les ETD. Le Sud-Kivu compte un chef-lieu, la ville de Bukavu ayant le statut d'une ville dirigée par un maire, formée de trois communes dont Kadutu, Bagira et Ibanda, dirigées chacune par un bourgmestre. L'arrêté n°13/029 du 13 juin 2013 confère en plus quatre autres agglomérations le statut de ville, il s'agit en l'occurrence les villes de Baraka, de Kamituga, de Shabunda, et d'Uvira. Ainsi, la province reste-elle une entité administrative jouissant de l'autonomie de gestion de ses ressources humaines, économiques, financières et exerce par ses institutions politiques, les compétences qui lui sont dévolues par la constitution dont l'Assemblée provinciale et le gouvernement provincial.

La province, faisant allusion à sa population, regorge en son sein actuellement huit territoires dont :

- ✓ Fizi, peuplé des Babembe, tribut majoritaire, les Bazoba, les Babuyu, les Banyindu, les Banyamulenge ainsi que les Batwa (pygmées) ;
- ✓ Idjwi, habité par les Bahavu en majorité, et les Batwa ;
- ✓ Kabare, peuplé de Bashi en majorité, ainsi que les Batembo ;
- ✓ Kalehe, peuplé par les Bahavu en majorité, les Batembo et les Bashi appelés les Barongeronge ;
- ✓ Mwenga, peuplé par les Balega en majorité, les Bashi, les Banyindu, les Babembe et les Banyamulenge ;
- ✓ Shabunda, habité par les Balega en majorité, les Batembo, les Bakwame et les Batali ;
- ✓ Uvira, habité par les Bifuliru en majorité, les Bavira, les Batwa, les Burundi et les Banyamulenge ;
- ✓ Walungu, peuplé par les Bashi en majorité et les Balega.

Les territoires, les quartiers, les groupements, les villages fonctionnent avec le pouvoir central d'où leur appellation des entités administratives déconcentrées (EADⁱⁱ) dépourvues de la personnalité juridique.



Les cinq secteurs que comprend la province sont :

- Tanganika situé sur le territoire de Fizi avec comme chef-lieu Mboko ;
- Lulenge sur Fizi avec Kilembwe comme chef-lieu ;
- Mutambala sur Fizi dont Baraka comme chef-lieu ;
- Ngandja situé sur Fizi dont Lubondja comme chef-lieu et
- Itombwe sur Mwenga tel que le précise le recensement de 2006 par le chef de collectivité.

La loi en question définit la chefferie comme étant une agglomération coutumière dont la gestion jouit d'une autonomie et la direction est tenue par un chef coutumier. Les chefferies sont circonscrites selon les territoires. Ainsi avons-nous :

- Buloho et Buhavu dans le territoire de Kalehe ;
- Burhinyi, Luhwindja, Lwindi, Basile et Wamuzimu dans Mwenga ;
- Ntambuka et Rubenga dans Idjwi ;
- Bakisi et Wakabangu premier dans Shabunda ;
- Bufuliru, Buvira et plaine de la Ruzizi dans Uvira ;
- Ngweshe et Kaziba dans Walungu ;
- Kabare et Ninja dans Kabare et en fin Fizi formé des secteurs.

Nous pouvons représenter cette subdivision dans un tableau synthèse :

Tableau N°01 : Tableau synthèse des ETD et EAD de la province du Sud-Kivu

ETD				EAD
Ville	Commune	Chefferie	Secteur	
Bukavu	Ibanda Kadutu Bagira	-	-	Province
Baraka	Kalundja Baraka centre Katanga	-	Tanganyika Mutambala Ngandja Lulenge	Territoire de Fizi
Kamituga	Bitanga Mobale	Burhinyi Luhwinja	Itombwe	Territoire de Mwenga



		Lwindi Basile Wamuzimu		
Shabunda	Kizikibi Lupinga Ngalubwe	Bakisi Wakabangu 1er	-	Territoire de Shabunda
Uvira	Mulongwe Kalundu Kavimwira	Bafuliru Bavira Plaine de la Ruzizi	-	Territoire d'Uvira
-	-	Buloho Buhavu	-	Territoire de Kalehe
-	-	Ntambuka Rubenga	-	Territoire d'Idjwi
-	-	Ngweshe Kaziba	-	Territoire de Walungu
-	-	Kabare Ninja	-	Territoire de Kabare
5	14	18	05	

Source : Auteur.

De ce tableau, nous constatons qu'en Province du Sud-Kivu, nous avons 5 villes, 14 communes, 18 chefferies et 5 secteurs (Tableau N°01).

2. APPROCHE METHODOLOGIQUE

2.1. Milieu d'étude

La province du Sud-Kivu est l'une de vingt-six provinces que compte de la RDCⁱⁱⁱ conformément à sa constitution de 2006 (Article 2). Elle est située à l'Est du pays, constituée de huit territoires qui sont des EAD conformément à la subdivision effectuée dans le tableau n°01. Est limitée au Nord par les provinces du Nord-Kivu et de Tshopo, à l'Ouest par celle de



Maniema, au Sud par celle de Tanganyika et à l'Est par le lac Tanganyika, la République de Burundi et celle du Rwanda.

3.2. Période d'Etude

Cette étude concerne la période allant de 2018 pour autant que nous avons observé les lois relatives à la décentralisation en RDC qu'est la loi n°08/016 du 07 octobre 2008 susmentionnée.

3.3. Méthodes et techniques utilisées

Pour aboutir à la conclusion présentée dans les lignes qui suivent, nous avons recouru à la méthode d'analyse systémique. Celle-ci nous a permis d'analyser le système politique de notre pays comme un corps, comme un phénomène dont les éléments sont interdépendants et inséparables de telle sorte que le changement apporté sur un élément influence tous les autres éléments (Modeste, 2011)

La méthode comparative nous a servi de comparer la loi organique n°08/016 du 07/10/2008 sus évoquée, le décret n°13/029 du 13 juin 2013 confèrent le statut de ville et commune à certaines agglomérations de la province du Sud-Kivu et le décret-loi n°082 du 02/07/1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales et en dégager une discussion qui nous a été constructive avec effet de dégager les conséquences.

Les techniques d'observation, d'interview et documentaire ont servi comme instruments de récolte de données. L'analyse approfondie de différentes lois, les différentes interviews de certains opérateurs politiques sur terrain dans le domaine de décentralisation nous ont été d'un grand apport à la rédaction du présent article scientifique.

Le but de cette étude vise à ressortir, de la problématique autour de l'applicabilité de la loi n°08/016 dont il est question dans ce travail à l'effectivité de la décentralisation en RDC maintenant que les élections urbaines, communales et locales ne se sont pas encore organisées, et voir dans quelle mesure apporter sa pierre à l'édifice en proposant quelques pistes de solution.

Le présent travail gardera toujours sa valeur même après que les élections seraient organisées dans ce pays car l'on se demandera si la décentralisation était vécue réellement d'une manière effective.



3. PRESENTATION DES RESULTATS

3.1. Soubassement juridique

De manière générale, les ETD sont gérées suivant les dispositions prévues dans le D-L. n°081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la RDC tel que modifié et complété par le D-L. n°018/ 2001 du 28 septembre 2001.

Les autorités quant à elles, elles sont gérées conformément au D-L. n°82 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales.

Certains textes sont d'application actuellement. C'est le cas du plan financier, contrairement à la nomenclature des recettes dans le D-L. n°089 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux ETD, des recettes décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux ETD. Notons qu'une nouvelle nomenclature intervient chaque année.

En plus, la loi de finances publiques (LOFIP de 2010) fait suite à l'applicabilité de cette disposition. A titre illustratif, l'introduction dans la chaîne de recettes, un ordonnateur des dépenses (O.D.) en dépenses et un mandataire.

Sur le plan administratif en cette période où les élections locales n'ont pas encore eu lieu, certaines dispositions du D-L de 1998 ne sont plus d'application. Actuellement, le bourgmestre statue par arrêté au lieu de la décision contrairement à ces dispositions, et cela comme un mandataire de l'ETD. Aussi dans l'application, les territoires fonctionnent comme des ETD sauf qu'ils sont seulement dépourvus de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Les autorités héréditaires (les chefs de chefferies) ne peuvent être relevées de leur responsabilité en cas de défaillance étant donné qu'elles sont immuables et cela compte tenu de leur importance vis-à-vis de l'autorité de tutelle.

Actuellement il n'y a pas d'organe délibérant au sein des ETD contrairement à l'esprit de la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 en la matière à ses articles 07 pour la ville, 48 pour la commune, 69 pour le secteur ou la chefferie. La question qui demeure pendante est celle de savoir comment fonctionnent-elles ?

3.2. Fonctionnement actuel des ETD.

Prenant les cas du Sud-Kivu, les ETD ont instauré sur le plan financier le système du budget participatif. Celui-ci les oblige de faire participer la population à travers ses structures



organisées, non seulement à l'élaboration mais aussi à l'exécution du dit budget qui concourt à la matérialisation du programme du chef d'entité.

Parmi ces structures organisées de la population figurent la Fédération des Entreprises au Congo (FEC), la société civile du milieu, les confessions religieuses, les cadres de base, pour ne citer que celles-là. Celles-ci remplacent les élus qui examineraient le budget dans la loi relative aux ETD. Elles constituent un forum pour différencier les priorités à chaque niveau de l'exécution en matière de l'instauration des taxes ou droits.

L'autorité provinciale, en qualité de tutelle sort un arrêté portant création d'une commission chargée de l'examen des prévisions budgétaires d'une ETD qui souvent s'étend sur trois ou cinq ans. Elle est constituée des techniciens de finances et de budget. Ceux-ci peuvent provenir soit de divisions de finances, de budget, de plan, de l'intérieur ou encore de la décentralisation. Une conférence budgétaire sera organisée à l'occasion au cours de laquelle chaque ETD passera son rapport sur ses dépenses et ses recettes ; Chaque entité sera conduite par son mandataire accompagné de la société civile du lieu qui témoignera.

3.3. De la Conférence budgétaire

Les conférences budgétaires sont entretenues entre les services techniques de l'Etat en vue d'améliorer la procédure d'élaboration du budget. Le but de ces conférences est d'avoir une vision commune sur les recettes et les dépenses de l'Etat. Elles sont ainsi un cadre d'échange, d'harmonisation entre les ministères sectoriels et les ministères du Budget, Finances et Plan concernés au plus haut point des finances publiques en province.

Chaque année le ministre national dont le budget est dans ses attributions édicte une circulaire qui institue une conférence budgétaire avec une thématique précise à aborder. Les travaux préparatoires commencent par des discussions et résolutions de ladite conférence : c'est la phase d'élaboration du budget. En 2016 la base juridique des conférences budgétaires était la circulaire n°002/ME/MINI BUDGET/ 2016 du 26 juin 2015 contenant les instructions relatives à l'élaboration du budget de l'Etat de l'exercice 2016, page 7 et 8. Ce ministre incarne la politique budgétaire qui demeure unique et suivi par le gouvernement central, provincial et l'exécutif local.

Au niveau provincial les conférences budgétaires comprennent deux groupes. D'une part, une commission budgétaire composée des experts du ministère du plan, du budget, des finances et du gouvernorat format de l'exercice concerné, et d'autre part, l'unité de gestion budgétaire de chaque ministère provincial composée de chaque cabinet ministériel et services d'assiette sous



tutelle (Division provinciale) qui viennent défendre leurs prévisions de recettes et de dépenses en ce cadre d'échange constructif.

La commission budgétaire est constituée des experts qui se subdivisent en deux sous-commissions dont l'une se charge des recettes et l'autre s'occupe des dépenses.

Cependant, les précisions que les conférences budgétaires présentent ont des limites dont la principale est qu'elles ne constituent pas une instance décisionnelle. Leurs résolutions peuvent ou ne pas être prises en compte par le conseil des ministres ou par la commission économique-financière de l'Assemblée.

Il est impérieux de préciser qu'au niveau de province, l'autorité budgétaire reste l'Assemblée provinciale qui décide par édit voté en plénière. Signalons que les méthodes utilisées pour évaluer les recettes et les dépenses sont contenues et encadrées par la circulaire qui contient les instructions à l'élaboration du budget de l'exercice concerné. Pour l'exercice 2016, la méthode relative à l'évaluation des recettes 2016 était celle de faire ressortir l'évolution des recettes de derniers exercices clos (2 012, 2 013 et 2 014), puis les calculs des réalisations du premier semestre.

La méthode d'évaluation des dépenses de l'exercice 2016 doit être élaborée sur une base pluriannuelle. Les dépenses doivent découler du cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) et des cadres des dépenses sectorielles à moyen terme (CDSMT) en ligne avec le cadre de dépenses central à moyen terme, basé à la division provinciale de budget en tenant compte de prix indicatifs des biens et services et des indicateurs macroéconomiques en vigueur.

3.4. Du vote budgétaire

Le processus de l'élaboration budgétaire est très long. Il commence par le ministère sectoriel qui défend ses prévisions en conférence budgétaire. Après harmonisation de vues en conférences budgétaires. Les prévisions budgétaires de tout le gouvernement provincial sont examinées et adoptées en conseil de ministre provincial. Après leur adoption en conseil des ministres, le projet d'édit budgétaire est présenté à l'Assemblée provinciale par le gouverneur de province, présente l'économie dudit projet dans une plénière de l'Assemblée.

Après présentation il y a débat, questions posées au gouvernement, cette dernière réplique dans une autre plénière, après réponse du gouvernement, le projet d'édit est déclaré recevable et envoyé à la commission économique-financière de l'Assemblée. Une fois le rapport de celle-ci est adopté, l'on procède à l'édit budgétaire article par article. Après vote de l'édit



budgétaire par l'Assemblée, on envoie l'édit pour promulgation par le Gouverneur de Province.

3.5. De la modification du budget

En principe, c'est l'Assemblée provinciale qui modifie le budget déjà voté par elle-même. Cela se fait sur demande de l'exécutif provincial suite aux difficultés macroéconomiques constatées pendant l'exécution du budget. Toutefois, il sied de signaler que pendant l'exécution du budget il peut y avoir des modifications qui n'exigent pas l'aval de l'Assemblée provinciale.

3.6. De l'exécution du contrôle

Parler de l'exécution du contrôle, c'est dire qu'il y a plusieurs types de contrôle :

Le contrôle interne qui s'effectue par les agents de ministère du budget à l'interne, en l'occurrence les inspecteurs généraux de Finances affectés dans tous les ministères et institutions. On les appelle des contrôleurs budgétaires affectés ;

Le contrôle politique qui s'effectue par l'assemblée provinciale tout au long de l'exécution du budget. A la fin de l'exercice budgétaire, le gouvernement a l'obligation de présenter un projet d'Edit portant reddition des comptes de l'exercice clos avant de solliciter d'autres autorisations.

Le contrôle juridictionnel qui s'effectue par les cours des comptes. Chaque année le budget des ETD est intégré dans le budget provincial pour faire ensuite le budget de toute la province. Le budget consolidé sur le plan national intègre tous les budgets provinciaux du pays. Les budgets des ETD ainsi toilettés sont intégrés dans le budget provincial par une commission ad-hoc pour ensuite constituer le budget provincial. Le budget consolidé du pouvoir central intègre tous les budgets provinciaux. Cette façon de faire reflète du fait que les organes délibérants sont substitués et l'assemblée joue le rôle qu'aurait joué le conseil exécutif des ETD.



3.7. Le budget participatif

Ayant fait allusion au budget participatif, asseyons de le définir. C'est un processus par lequel la population définit la destination des ressources publiques, en général une partie ou la totalité des investissements. Ubiratan de Souza, ancien élu du Parti des travailleurs à Porto Alegre, le définit comme un « processus de démocratie directe, volontaire et universelle par lequel la population peut discuter et définir le budget et les politiques publiques. Le budget participatif combine démocratie directe et représentative. (MBERA, 2009).

Un guide du groupe CitizenLab définit le budget participatif comme étant un novateur qui permet d'impliquer directement les citoyens dans les décisions budgétaires. (CitizenLab, 2019, p. 2)

Ce budget renvoie à un processus de planification, de mise en œuvre et de suivi budgétaire qui met les citoyens au centre du processus de décisions. Il leur donne l'occasion de décider de l'allocation des ressources, de faire une priorisation des différentes politiques sociales de la collectivité locale et de contrôler l'exécution des dépenses. Grâce à ce mécanisme, les politiques menées par la collectivité locale sont plus conformes aux besoins et préoccupations des groupes les plus vulnérables (MBERA, 2009, p. 4)

Le guide cité fustige sept étapes pratiques d'un budget participatif (CitizenLab, 2019, pp. 18-22) dont :

- ✓ Préparer le terrain nécessitant la prise de décision ;
- ✓ Informer les citoyens du calendrier du processus et du règlement du projet ;
- ✓ Collecte de contributions des citoyens en termes d'idées de projets ;
- ✓ Analyse des contributions et idées des citoyens à l'issue de laquelle les experts de la ville vérifieront l'éligibilité au préalable ;
- ✓ Le vote de l'idée ou thème à mettre en exécution ;
- ✓ Résultats à communiquer clairement ;
- ✓ En fin l'implémentation ou la mise en œuvre des idées en projets concrets.

4. DIFFICULTES DANS L'EXECUTION

La substitution des dispositions prévues dans la loi étant telle que nous venons de l'étaler ci-haut, afin de matérialiser la décentralisation dans cette période transitoire, les difficultés persistent bon gré mal gré. Nous étayerons certaines dans cet article :



1° Relative au non retenu à la source

La constitution du 18 février 2006 prévoit la retenue à la source par la province de 40% des recettes réalisées à caractère national (Article 175 alinéa 2). Normalement pour l'effectivité de cette disposition constitutionnelle, un mécanisme automatique devrait être instauré afin de déclencher à chaque versement des recettes à caractère national dans le trésor public les 40% en respect de la rétrocession. Ledit mécanisme créerait en même temps un stimulus dans le recouvrement des recettes à caractère national.

2° Relative à la non rétrocession par la province aux ETD des recettes réalisées sur les taxes d'intérêt commun :

La loi de finances publiques (LOFIP) prévoit à son article 112 que toutes les recettes investies soient gérées par un guichet unique dans le strict respect de la nomenclature en vigueur. Cet état de chose handicape aussi le bon fonctionnement des ETD dans la mesure ou le pouvoir central rétrocède les provinces aléatoirement.

3° Relative à la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources humaines, économiques, financières et techniques (Art. 5 alinéa 3 de la loi organique n° 08/016 relative aux ETD), les ETD n'ont pas d'accès aux statistiques pouvant leur aider à établir leur budget conséquemment.

Par contre, c'est la province qui leur indique le montant à inscrire dans leur budget. Autant que pour les recettes à caractère national, les ETD n'ont pas d'argent dans les entreprises productrices en matière de statistique. Cela explique le fait que lors de l'alimentation du gouverneur, certaines entreprises qui interviennent ont un montant qui sera déduit dans le quota de la province, ce qui échappe aux représentants des ETD étant donné qu'ils n'ont pas des représentants à ce niveau annoncé.

4° Relative à la nomenclature :

Certaines nomenclatures ne tiennent pas compte des réalités spécifiques à chaque ETD vécues dans la province car celles-ci ont été établies à Kinshasa. En vertu du principe fiscal selon lequel, l'impôt tient source de la loi, l'ETD ne peut aller outre cette disposition.



5° Relative à l'insécurité généralisée qui sévit dans certaines ETD occupées par les groupes armés : ces forces négatives perçoivent les taxes en lieu et place de l'Etat. Ce désagrément ne laisse pas intactes les ETD en matière surtout financière.

6° Relative à la non organisation des élections locales :

Le fonctionnement public au niveau local dans les ETD est amputé de certains organes. La province qui dispose déjà de certains services provinciaux tels que la DPMER^{iv}, le CPIF^v, la direction des marchés publics, la direction de budget, leur personnel assure à la fois la mobilisation des ressources financières aussi bien que pour le pouvoir central que pour le pouvoir local. Ces fonctionnaires de l'État, la plupart semi-lettrés et parfois vieux, sont dépassés par différentes reformes modernisées. Plus de 70% seraient éligibles à la retraite. Plus ou moins 30% actifs, seraient sans matricule, non payés par l'État. Cela impacterait négativement sur la mobilisation des recettes.

7° Relative aux responsables des ETD :

La nomination des responsables des ETD se fait sans tenir compte de profil qui souvent n'est pas compatible avec les attributions dévolues à leur tâche conformément à la loi organique en la matière qui prévoit leur choix par élection.

5. DISCUSSION DES RESULTATS

La décentralisation est un domaine de la loi en vertu de son exécution. En RDC, elle relève de la loi organique la réglementant (D-L. n°081 du 02/07/1998 modifié par le D-L. n°018/2001 du 28/09/2001). Les animateurs sont élus au suffrage universel direct, sauf au niveau de la chefferie où l'animateur est désigné par la coutume (articles 7, 48 et 69 de la loi n°08/016 du 7 octobre 2008 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des ETD et leurs rapports avec l'Etat et les provinces). Dans son fonctionnement actuel, les animateurs des entités décentralisées sont nommés par les organes centraux comme ceux des EAD. Les conséquences sont légion dont celle relative à l'absence de choix légal des dirigeants par leurs administrés. Les avantages de la décentralisation comme évoqués dans les lignes précédentes souffrent : manque de choix et de sanctions positives ou négatives de ces dirigeants ; manque de proximité avec les administrés ; manque de contrôle sérieux de l'exécutif par le législatif à la lumière de la loi ; manque de redevabilité des animateurs vis-à-vis des administrés. Gérôme Marie et Éric Idelman l'avaient soutenu aussi : « ... les collectivités territoriales ...



dotées d'une autonomie morale et financière, dirigées par une assemblée délibérante élue au suffrage universel »(IDELMAN, 2010, p. 5)

Dans la pratique actuelle de la décentralisation au pays en général et en provinces en l'occurrence celle du Sud-Kivu en particulier, la population est représentée par les structures locales existantes dans l'élaboration du budget dit « budget participatif ». Cette pratique viole la loi relative à la décentralisation qui veut que la population soit représentée par l'Assemblée urbaine (en ville), l'Assemblée communale (en commune) l'Assemblée sectorielle (en secteur) composées toutes des représentants élus par la population du ressort au suffrage universel direct et non les structures locales organisées telles que la FEC, la société civile, les confessions religieuses.

La loi relative à la décentralisation affirme que « l'organe délibérant dont les membres sont élus au suffrage universel direct et secret élit le chef de l'exécutif de l'ETD, adoptent le projet de budget et contrôlent les actes de l'exécutif. Ils veillent à la bonne gestion des affaires d'intérêt local dont ils débattent au cours des sessions ordinaires et extraordinaires conformément à leur règlement intérieur... en vertu de leur indépendance et dignité dans l'exercice de leur fonction ». (Ministère de l'Intérieur, 2013, p. 27) contrairement à ce qui se fait actuellement dans le fonctionnement des ETD en matière d'élaboration, d'adoption et d'exécution du budget de ces entités. L'existence de la conférence budgétaire ne relève pas aux prescrits de cette loi en question.

La décentralisation en RDC est considérée comme un des principaux piliers de la gouvernance locale... conçue sur base de la délégation aux autorités locales une fraction de l'exercice du pouvoir dans des matières précises. (Ministère de l'Intérieur, 2013, p. 9 et 23)

Dans le programme de la décentralisation de la RDC, le gouvernement congolais s'était fixé un certain nombre de défis à relever dont entre autres « bâtir une territoriale de proximité et de développement fondée sur les réalités spécifiques de chaque province. (Ministère de l'intérieur, mai 2013, p. 15)

Le fait est que les autorités territoriales décentralisées existent mais ne reflètent pas le choix des administrés des entités locales par voie des élections tel que le prévoit la loi relative à la centralisation. Ces autorités ne peuvent être redevables qu'aux autorités supérieures qui les avaient nommés au détriment de la population locale sous sa responsabilité. Ainsi cette réalité pêche au prescrit de la loi n°08/016 susdite.



Cette recherche a eu comme soubassement la loi règlementant le secteur. Il convient en suite que l'exécution de cette loi par les acteurs politiques dont la crédibilité relève de la loi afin de jouir de leur exercice au bénéfice commun des administrés. Malheureusement ces autorités territoriales décentralisées fonctionnent sans conformité à la loi instaurant la décentralisation au pays. Cette réalité actuelle ne reste pas sans conséquence entre-autre les administrés ne bénéficient pas des avantages de cette décentralisation. Les autorités décentralisées ont tendance d'être plus redevables à leurs autorités supérieures qu'à la population décentralisée placée à leur ressort.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

L'objet de cette étude était de vérifier si la décentralisation est effective en RDC conformément à la loi règlementant cet aspect démocratique conforme à la constitution dans le pays. La loi organique n°08/016 relative à la décentralisation a présenté l'applicabilité sur terrain mais la réalité demeure toute autre.

Cette étude a été centrée sur la partie compositionnelle et administrative de la décentralisation au pays hormis la partie financière.

Les résultats de ce travail ont démontré que la composition et l'organisation ont été effectives en partie : les entités décentralisées sont observables au pays en général et en particulier au Sud-Kivu. Ceci s'explique par le fait que toutes les entités décentralisées sont visibles et réelles. La province étant cette entité dans laquelle se meuvent les entités décentralisées dont la ville, la commune, le secteur et la chefferie, ses organes ont été implantés et jusque-là opérationnels.

L'article 126 de la loi organique n°08/016 évoquée fait allusion à l'applicabilité de la décentralisation sous le modèle de l'époque avant la décentralisation, avant l'installation des ETD. Alors que le pays a déjà organisé trois scrutins sans faire allusion aux élections urbaines, communales et locales. D'où la désuétude de cet article évoqué dans la loi justifiant actuellement l'existence des institutions décentralisées.

Nos résultats démontrent qu'à l'esprit du décret-loi n°082 du 02 juillet 1998 portant statut des autorités de l'administration des circonscriptions territoriales, il y a eu conformité en ce qui concerne les animateurs ; mais la loi organique n°08/016 n'est pas encore effective car les autorités ne sont pas encore élues au suffrage universel, direct et secret conformément à la loi. Nous avons détaillé succinctement les conséquences qui découlent de cette faiblesse de la loi.



Le fonctionnement de la décentralisation va de pair avec l'organisation étant donné que ce sont les animateurs qui seront la pièce maîtresse de cette applicabilité.

Durant cette étude nous avons montré que ce sont les animateurs qui font fonctionner la bonne gouvernance des ETD. Ceux-ci n'étant pas liés directement aux administrés car leur choix n'a pas été l'œuvre de la population bénéficiaire, la conséquence est que leur redevabilité n'est pas effectivement au bénéfice des administrés du ressort mais par contre à ceux qui les ont mandatés. Aussi le système politique a souvent de l'influence sur cette gouvernance locale.

Nous avons aussi mis en cause les ressources des ETD conformément à la constitution (article 175 alinéa 2). L'adoption de budget de ces entités par la conférence budgétaire et la représentation de la population locale n'est pas conforme à la loi en la matière. C'est parmi les éléments qui mettent l'ambiguïté dans l'applicabilité de la décentralisation en RDC. Remettant en cause la manière d'adopter le budget public au niveau des ETD ainsi que son vote effectué par les structures locales organisées demeurent illégale en vertu de manque d'organes délibérants élus par la population du ressort.

L'organe exécutif est aussi nommé par les autorités supérieures contrairement aux stipulations de la loi en la matière durant les trois derniers scrutins au pays. Cela affaiblit aussi l'effectivité du processus de la décentralisation.

La position que prend cette étude est qu'à l'aperçu des facteurs évoqués justifiant l'effectivité de la décentralisation au pays donne l'impression que cette gouvernance locale est plus une centralisation qu'une décentralisation à de petites différences près.

Bien que cette étude aboutisse à des résultats mitigés sur le processus de la décentralisation en RDC en général et au Sud-Kivu en particulier, elle n'est pas à l'abri des critiques qui limitent sa portée. Elle a relevé l'ambivalence au pays du processus qui est une matière du domaine fiscal. Les études postérieures pourraient développer une échelle qui exploite l'aspect financier que présente cette faiblesse de l'effectivité de ce processus dans la bonne gouvernance locale.

Faisant allusion à la partie financière de cette recherche, le chercheur futur focalisera son attention sur la composition et la maximisation des ressources allouées aux ETD conformes à la constitution de la RDC.

Le présent travail a eu des limites dans l'actualisation des textes réglementaires en province régissant les finances publiques locales en cette période où les élections territoriale, municipale et locale n'ont pas encore eu lieu.



ⁱ Entité Territoriale Décentralisée

ⁱⁱ Entité Administrative Déconcentrée

ⁱⁱⁱ République Démocratique du Congo

^{iv} Direction Provinciale de Mobilisation et Encadrement des Recettes

^v Corps Provincial des Inspecteurs de Finances

Bibliographie

Christian, B. T. (2017). *Institutions, décentralisation financière et performance économique* (éd. Editions Universitaires européennes). Mauritius.

CitizenLab, G. (2019). *Introduction au budget participatif*. Bruxelles Belgique: Meusegemstraat 105, 1861 Meise.

DAFFLON, B., & MADIES, T. (2008). *La décentralisation: théorie du fédéralisme financier p. 15* (éd. Université de Fribourg). Fribourg-Suisse: Agence française de développement.

décentralisation(CTAD), R. d. (Mai 2013, Mai). La décentralisation en bref. 8. Kinshasa RDC: Ministère de l'intérieur, sécurité, Décentralisation et Affaires coutumieres.

décentralisation(CTAD), R. d. (Mai 2013). La Décentralisation en bref. Kinshasa RDC: Ministère congolais de l'interieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières.

IDELMAN, J. M. (2010, Juin-Aout). *Décentralisation en Afrique de l'Ouest, une révolution dans les gouvernances locales?* Consulté le Mai 1er, 2019, sur <http://journals.openedition.org/echogeo/12001>

(s.d.). *Loi n°08/016 du 07 octobre 2008 portant ...*

MBERA, E. (2009). *Etude de faisabilité du budget participatif dans la province du Sud-Kivu*.

Ministère de l'Intérieur, S. D. (2013, Mai). La décentralisation en bref. *La décentralisation au service de la paix, de la démocratie, du développement et de l'unité nationale*, p. 9.

Ministère de l'intérieur, S. D. (mai 2013). *Guide à l'usage des Autorités territoriales*. Kinshasa-RDC: Imprimerie MEDIASPAUL.

Modeste, M. Z. (2011). *La recherche en sciences sociales et humaines* (éd. Harmattan). Harmattan, Grands Lacs.

R., E. M. (2009). *Etude de faisabilité du budget participatif dans la province du Sud-Kivu*.

ROIG, C. (16e année N°3, 1966). Théorie et réalité de la décentralisation. *Revue française de science politique*, pp. 445 - 471.